



Dossier congés 2011

... A pérenniser



et à
bonifier

Cfdt CE NFE

30 Rue des jardins 62300 Lens
☎ 03-21-28-73-24 📞 06-82-01-31-76

nfe@cfdt-ecureuil.com

Goodbye



CONGES PAYES ANNUELS

Droits :

↳ **29 jours ouvrés** acquis pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année.

Un congé principal de 20 jours ouvrés doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, dont 10 jours en continu.

↳ **5 jours mobiles**, dont un pour l'octroi des après midi de veille de Noël et nouvel an quand ces ½ journées sont travaillées. (voir tableau page 6)

↳ **1 fête locale**, pouvant être prise individuellement en cas d'inexistence de celle-ci.

Report possible de **5 jours ouvrés** de congés payés sur le 1^{er} trimestre de l'année suivante

Versement sur le CET (compte épargne temps) des droits à congés excédant 20 jours ouvrés (CP + ancienneté)

CONGES "FRACTIONNEMENT"

↳ Le code du travail prévoit: Pour tout collègue utilisant des congés en dehors de la période dite "légale" (soit entre le 1^{er} Janvier et le 30 Avril et/ou le 1^{er} Novembre et le 31 Décembre), il est octroyé **1 jour ouvré pour 3 jours ouvrés pris** et **2 jours ouvrés pour 5 jours ouvrés pris**.

↳ Depuis l'accord du 08/11/2007, relatif à « l'aménagement et la durée du temps de travail », la Direction a **purement et simplement supprimé ces congés de fractionnement**, l'accord stipule « Un congé principal de 20 jours ouvrés doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, dont 10 jours en continu. Dans l'hypothèse où l'employeur ne peut accorder, pour raison de service, 20 jours ouvrés de congés payés sur la dite période, le salarié bénéficie des jours de congés payés pour fractionnement. »

JOURS DE REPOS R.T.T.



↳ Droits : Ils sont calculés chaque année sur la base de 211 jours (incluant jour de solidarité).de travail effectif et 204 ou 208 pour les cadres.

↳ Temps partiel le nombre de jours RTT est calculé chaque année en fonction du nombre de demi-journées travaillées dans la semaine

Un jour ou ½ journée de RTT peut être accolé à un jour non travaillé (le repos concernant les jours RTT ne peut s'étendre que des jours où le salarié aurait dû travailler)

Prise des jours RTT

Les jours de RTT sont laissés à l'initiative totale du salarié par journée ou demi-journées, à l'exception de deux jours maximum fixés par l'employeur.

Pour les personnes travaillant du mardi au samedi matin, le samedi est comptabilisé pour une demi-journée de RTT

↳ Report : l'utilisation des jours RTT doit s'effectuer au cours de l'année considérée. Ils ne peuvent donc être reportés d'une année sur l'autre.(sauf autorisation de la Direction)

↳ Versement sur le CET (compte épargne temps) dans la limite du nombre de jours utilisables à l'initiative du salarié.



Toute ABSENCE Maladie au delà de 20 jours ouvrés, Grève, Congé (d'allaitement...) **minore les droits à congé** et cela malgré nos multiples interventions pour revenir aux anciens usages.

↳ **Toute ABSENCE** maladie, congé maternité, congé paternité, congés spéciaux statutaires **minore le droit à Jours RTT**, selon la formule suivante :

Nombre annuel de RTT x* Nombre de jours de travail effectifs
211, JOURS

*Le nombre de jours de travail effectifs est calculé selon les absences de l'année

Jours mobiles et RTT 2011

Nombre de jours RTT 2011		
Rythme de travail	Nombre de RTT	Jours fixés par l'employe
lundi au vendredi	7 RTT	
	Forfait jour : 14 R	
mardi au samedi	10 RTT	½ RTT samedi 31/12/2011
	Forfait jour : 13 R	

Temps partiel Nombre de jours RTT 2011		
Nombre de demi-journées Travaillées dans la semaine	Du lundi au vendredi	Du mardi au samedi
10	7 RTT	
9	6,5 RTT	10 RTT
8	6 RTT	9 RTT
7	5 RTT	8 RTT
6	4,5 RTT	7 RTT
5	3,5 RTT	6 RTT
4	3 RTT	4,5 RTT
3	2,5 RTT	3,5 RTT
2	1,5 RTT	2,5 RTT

Jours mobiles 2011 fixés par l'employeur

lundi au vendredi= 3 jours	1 jour le vendredi 03 juin 1 jour le vendredi 15 juillet 1 jour le lundi 31 octobre
mardi au samedi= 2 jours	1 jour le samedi 12 novembre 1 jour le samedi 24 décembre

CONGES STATUTAIRES

ANCIENNETE (article.55 bis) déclenchement rétroactif au 1^{er} Janvier de l'année anniversaire

↳ **Droits** : 1 journée après 10 ans 2 journées après 20 ans 3 journées après 30 ans

Pensez aussi à faire la demande de médaille du travail une prime est versée au mois de juin ou octobre

20 ans = 600 € nets 30 ans = 900 € nets 35 ans = 1 100 € nets 40 ans = 1 200 € nets

POUR SOIN (article 60)

↳ **Droits** : 5 jours par an rémunérés, pour tout Collègue amené à soigner personnellement un enfant, un conjoint ou un ascendant malade.

Au cas où l'état du malade l'exige, ces absences peuvent se prolonger pendant une durée de **2 mois sans rémunération**.

EVENEMENTS FAMILIAUX (article 62)

↳ **Droits** : Des congés sont accordés dans les conditions suivantes

Mariage

de l'agent : 1 semaine
d'un enfant : 2 jours
d'un frère, d'une sœur : 1 jour

Décès

du conjoint : 6 jours
d'un enfant - père ou mère : 3 jours
d'un frère - sœur - beau frère ou belle sœur : 2 jours
des grands parents - beaux parents et petits enfants : 2 jours

Naissance d'un enfant : 3 jours

(s'ajoute au congé paternité ou d'adoption)

Baptême et 1ère communion : 1 jour

Le congé n'a pas à être nécessairement pris le jour de l'évènement le justifiant.

LIES A L'ARRIVEE D'UN ENFANT:

l'Accord du 08/11/2007 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail permet aux futures mamans de bénéficier d'une réduction de travail hebdomadaire sans réduction de rémunération

↳ **Droits** : 3 Heures à partir du 4^{ème} mois de grossesse (arrivée retardée ou départ avancé)
6 heures à partir du 6^{ème} mois de grossesse. (arrivée retardée ou départ avancé ou $\frac{1}{2}$ journée dans la semaine)

A noter que cet accord ne reprend plus les mesures spécifiques notamment la possibilité d'aménager les horaires et les postes de travail ainsi que la faculté de rapprochement du domicile

MATERNITE (article 61)

↳ **Droits** : 45 jours ouvrés à **plein traitement** avant l'accouchement
4 mois à **plein traitement** après l'accouchement, ou à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption

En cas d'allaitement : 4 mois supplémentaires à $\frac{1}{2}$ traitement.

A l'expiration du congé l'intéressée peut demander le bénéfice d'un congé **sans traitement** de **8 mois**

CONVENANCE PERSONNELLE (article 64)

↳ **Droits** : Des congés sans traitement pour convenances personnelles peuvent être accordés sur demande. Ces congés ne peuvent être inférieurs à 1 an, ni supérieurs à 2 ans. (renouvelable un an)

AGRESSION /HOLD-UP (ARTICLE 81.3)

↳ **Droits** : 2 jours ouvrés rémunérés.
Priorité pour obtenir un changement d'affectation

▼ **A noter** : nous avons 4 jours de congés en CE PDC, et 3 jours en Flandre en cas de Hold-Up !!!!!

AUTRES CONGES LIES À LA VIE DE FAMILLE

(prévu par le code du travail)

PATERNITE

↪ **Droits :** 11 jours calendaires consécutifs non fractionnables (18 jours en cas de naissances multiples) sont accordés, sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat, au Père à l'occasion de chaque naissance.

Ce congé doit être obligatoirement pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant et s'ajoute aux 3 jours statutaires octroyés et aux congés d'adoption.

L'employeur doit être averti au moins 1 mois avant la date du congé.

Le congé paternité est assimilé à une période de travail pour le calcul des congés payés, mais pas pour l'ancienneté, la participation ou l'intéressement.

A noter que nous avons obtenu que ce congé ne minore pas l'intéressement (accord), mais qu'actuellement la direction ne complète pas le salaire, et ne sont versées que les indemnités journalières.

CONGE PARENTAL D'EDUCATION (à la fin du congé maternité ou d'adoption)

↪ **Droits :**

durée initiale 1 an renouvelable 2 fois jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (cessation d'activité ou temps partiel de 16heures minimum hebdomadaire)

Le congé est ouvert aux deux parents sous condition d'ancienneté, soit simultanément soit successivement.

Au congé parental d'éducation peut s'ajouter « un complément de libre choix d'activité » (CLCA) ou « un complément optionnel de libre choix d'activité (Colca). Ces compléments ne sont pas soumis à une condition de ressources mais à des conditions familiales, ils sont versés par la CAF ([WWW.caf.fr](http://www.caf.fr))

Le congé parental d'éducation est pris en compte pour moitié dans la détermination des droit liés à l'ancienneté et ne donne pas droit aux congés payés.

CONGE D'ADOPTION

↪ **Droits :**

10 semaines en cas d'adoption simple ; 18 semaines si la salariée ou le couple assume déjà la charge de 2 enfants ; 22 semaines en cas d'adoptions multiples

Le congé d'adoption peut être partagé entre les deux parents et s'y ajoutent pour le père les congés paternité et naissance.

Le congé d'adoption est comme le congé maternité assimilé à une période de travail pour le calcul des congés payés, pour les droits liés à l'ancienneté, la participation ou l'intéressement

CONGE DE PRESENCE PARENTALE : (maladie handicap ou victime d'un accident d'un enfant de moins de 20 ans)

↪ **Droits :**

310 jours ouvrés (14 mois) à prendre sur une période de 3 ans (temps plein ou partiel). Un nouveau droit peut être ouvert en cas de rechute

Il existe « une allocation journalière de présence parentale » mais le compte épargne temps peut aussi financer ce congé

Le congé de présence parentale est pris en compte pour moitié dans la détermination des droit liés à l'ancienneté et ne donne pas droit aux congés payés

CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE (accompagnement d'un proche « en fin de vie » ou dépendant):

↪ **Droits :**

3 mois maximum renouvelable une fois pour un congé à temps plein ou temps partiel

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté

CONGE DE SOUTIEN FAMILIAL : (handicap ou perte d'autonomie d'un proche parent)

↪ **Droits :** 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière professionnelle.

CONGES « DEMENAGEMENT »



Droits : 2 jours de congés en cas de mobilité inter-entreprises au sein du Groupe Caisse d'Epargne (entreprises du réseau + organismes communs)
4 jours dans le cadre d'une mobilité géographique (voir accord) avec changement de résidence.

Rien d'autre !!!

COMPTE EPARGNE TEMPS (ACCORD)

Utilisation :

Le CET a pour objet de financer la rémunération de **congés sans solde légaux** ou conventionnels d'une durée minimale de deux mois (sauf congés parentaux). La durée peut être supérieure au nombre de jours acquis.

- ☞ Congé parental
- ☞ Congé de présence parentale
- ☞ Congé pour création d'entreprise
- ☞ Congé sabbatique
- ☞ Congé pour convenances personnelles (article 64 des statuts)

Il peut aussi être utilisé pour indemniser :

- ☞ tout ou une partie d'un temps partiel,
- ☞ la cessation progressive ou totale d'activité des salariés âgés de plus de 50 ans,
- ☞ Les temps de formation en dehors du temps de travail

Alimentation :

- Report des **congés payés** annuels excédant 20 jours ouvrés (CP + congés ancienneté)
- RTT pouvant être pris à l'initiative du salarié.
- 13^{ème} mois (tout ou partie)
- Part Variable (tout ou partie)

Rémunération (mensuelle ou en une seule fois)

Montant brut = Nbre de jours épargnés x montant brut de la rému mensuelle
21,67 x par le taux d'emploi au moment de la prise de congé

☞ **Abondement de 10%** pour le départ de l'entreprise d'un collègue de plus de 50 ans et dans le cadre des départs pour formation hors temps de travail.

D'autres types de CONGES sont également prévus par le LEGISLATEUR

En voici, une liste non exhaustive

- ☞ **congé de bilan de compétences** (24 H. par action) - **congé examen** (24 H. par an) et **congé de validation des acquis de l'expérience** (24 H. pour préparer ou participer aux épreuves)
- ☞ **congé individuel de formation** (1 an, s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ; 1.200 H. s'il s'agit de stages discontinus ou à temps partiel)
- ☞ **congé création d'entreprise** (1 an renouvelable 1 fois)
- ☞ **congé sabbatique** (de 6 mois minimum à 11 mois maximum)
- ☞ **congé d'enseignement et de recherche** (1 an)
- ☞ **congé et absences pour actions de solidarité** (30 jours répartis sur les 3 premières années pour les sapeurs pompiers volontaires ; 20 jours consécutifs ou non pour aider les victimes de catastrophes naturelles)
- ☞ **congé de solidarité internationale** (6 mois maximum)
- ☞ **congé de représentation d'une association** (9 jours par an)
- ☞ **congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse** (6 jours par an)
- ☞ **congé et absences pour activités judiciaires** (Prud'hommes - Juré d'assises...)
- ☞ **congé et absences pour activités politiques** (suspension du contrat de travail pendant la durée d'exercice du mandat pour les parlementaires ; octroi d'autorisation d'absence et de crédit d'heures trimestriel pour les élus locaux...)
- ☞ Des congés longue durée sans rémunération peuvent être consentis pour permettre d'assumer une charge publique ou syndicale